

Cadre de durabilité environnementale et sociale

Note explicative

3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,
la version anglaise du document fait foi.

Sommaire

Sommaire	2
Cadre de durabilité environnementale et sociale existant du Groupe BEI	3
Projet de version révisée du Cadre de durabilité environnementale et sociale du Groupe BEI	3
Sur quels éléments porte la consultation menée par le Groupe ?	4
Contexte de la révision.....	4
Vue d'ensemble des principales modifications	6
Politique environnementale et sociale du Groupe BEI	6
Les Normes	6
Norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et (ou) sociale	7
Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes	7
Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution	8
Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes.....	8
Norme 5 – Changements climatiques	8
Norme 6 – Réinstallation involontaire	9
Norme 7 – Groupes vulnérables et peuples autochtones.....	9
Norme 8 – Emploi et conditions de travail	9
Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté des travailleurs et des populations	9
Norme 10 – Patrimoine culturel.....	10
Norme 11 – Financements intermédiés	10
L'approche de la BEI en matière de droits humains	11
Respecter les droits humains.....	11
Examen préalable de la BEI.....	12
Accès à l'information et transparence.....	13
Accès aux recours.....	13

La Banque européenne d'investissement (BEI) invite le public à contribuer à la révision du Cadre de durabilité environnementale et sociale du Groupe BEI (ci-après le « CDES » ou le « Cadre »).

La présente note explicative explique le contexte dans lequel s'inscrit cette révision, donne une vue d'ensemble du CDES et expose les principales modifications actuellement envisagées. Tous les documents fournis dans le cadre de la consultation publique le sont à titre purement informatif, afin de faciliter la participation.

Ce document est disponible en [anglais](#), [français](#), [espagnol](#) et [portugais](#).

Pour pouvoir participer à cette consultation, veuillez consulter le [site web qui lui est consacré](#) afin de prendre connaissance des modalités.

La banque de l'Union européenne vous remercie pour votre participation.

Cadre de durabilité environnementale et sociale existant du Groupe BEI

Le Cadre de durabilité environnementale et sociale du Groupe actuellement en vigueur est composé des documents suivants :

- la *Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale* (ci-après la « Déclaration »), datant de 2009 ;
- les *Normes environnementales et sociales de la BEI* – une série de 10 normes datant de 2013 ; et
- les *Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance du FEI*.

Les deux premiers documents, à savoir la Déclaration et les Normes, ne s'appliquent actuellement qu'à la BEI, tandis que le troisième, à savoir les Principes, s'applique uniquement au FEI.

Un ensemble de procédures et lignes directrices internes complète le Cadre.

Projet de version révisée du Cadre de durabilité environnementale et sociale du Groupe BEI

Le projet de version révisée du *Cadre de durabilité environnementale et sociale du Groupe BEI* (ci-après le « CDES ») se compose des documents suivants :

- la *Politique environnementale et sociale du Groupe BEI* (ci-après la « Politique ») – un document entièrement nouveau qui s'applique à l'ensemble du Groupe, c'est-à-dire à la BEI et au FEI ;
- les 11 *Normes environnementales et sociales de la BEI* (ci-après les « Normes ») ; et
- les *Principes environnementaux, sociaux et de gouvernance du FEI*, y compris le cadre de mise en œuvre (ci-après les « Principes ESG du FEI »).

Comme c'est déjà le cas pour le cadre existant, le cadre révisé proposé est complété par un ensemble de procédures internes et de notes sur les bonnes pratiques.

Si la Politique peut être vue comme la successeure de la Déclaration, il importe de noter qu'elle a une portée plus large et s'applique désormais aussi bien à la BEI qu'au FEI. La Politique définit la vision du Groupe à l'horizon 2030, qui consiste à contribuer activement au développement durable et à la croissance inclusive. Elle constitue la réponse du Groupe aux possibilités et aux défis

environnementaux et sociaux mondiaux de notre époque. Les Normes et les Principes concrétisent et adaptent la Politique en fonction de la structure institutionnelle spécifique, de son mode opératoire et des mandats respectifs de la BEI et du FEI.

Les Normes de la BEI définissent les exigences que les contreparties de la BEI doivent respecter lorsqu'elles évaluent et gèrent les incidences et les risques environnementaux et sociaux dans le cadre de tout projet financé par la BEI. L'application des Normes devrait également aider les contreparties à intégrer des considérations en matière de durabilité dans leur stratégie opérationnelle et à repérer les possibilités de soutenir et de promouvoir les objectifs de durabilité de manière positive.

La 11^e norme est nouvelle et a été ajoutée en vue de préciser les obligations des intermédiaires financiers de la BEI lors de la rétrocession des fonds à des sous-projets (de plus amples informations sont disponibles ci-dessous).

Les Normes sont complétées, le cas échéant, par des notes non contraignantes sur les bonnes pratiques, destinées à soutenir les promoteurs dans le cadre de leur application.

Les Principes du FEI décrivent les paramètres clés du cadre ESG applicable au FEI et à ses opérations et, le cas échéant, à d'autres contreparties contractuelles du FEI.

Sur quels éléments porte la consultation menée par le Groupe ?

Le processus de consultation actuellement mené par le Groupe porte sur :

- le projet de nouvelle Politique environnementale et sociale du Groupe BEI ; et
- les dix projets de normes révisées de la BEI, plus le projet de nouvelle norme 11 concernant les financements intermédiés.

La partie « Vue d'ensemble des principales modifications » ci-après offre un aperçu des principaux changements proposés.

La BEI souhaiterait également connaître votre point de vue sur son approche à l'égard des droits humains et sur certains thèmes transversaux, tels que l'égalité entre les hommes et les femmes.

La présente consultation ne porte ni sur les Principes ESG du FEI, ni sur l'ensemble de procédures internes et sur les notes concernant les bonnes pratiques.

Contexte de la révision

Conformément aux dispositions de la Politique de transparence du Groupe BEI, la BEI est résolue à participer, volontairement, à des consultations publiques en bonne et due forme sur un certain nombre de politiques. Cette démarche participative permet aux parties prenantes externes de prendre part à la préparation et à la révision des documents relatifs à ses politiques.

L'ensemble des réglementations et politiques en matière environnementale et sociale a considérablement évolué depuis 2009, année d'entrée en vigueur de la Déclaration. Cette évolution tient en grande partie au fait que depuis lors, les effets des changements climatiques, la perte de biodiversité et les inégalités sociales sont devenus de plus en plus manifestes. Face à ce constat, les principes de durabilité s'imposent au monde comme la seule option qui permettra d'éviter la catastrophe que représenterait un effondrement des systèmes fondamentaux.

L'Europe est en première ligne dans la lutte face à la crise climatique et environnementale, lutte dont le Pacte vert pour l'Europe constitue l'élément central. Le Pacte vert pour l'Europe est la stratégie de croissance dont l'UE s'est dotée pour améliorer le bien-être et la santé de ses citoyens, pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et pour protéger, préserver et accroître son capital naturel et sa biodiversité. Il hisse l'Union européenne au rang de premier continent à se donner pour objectif la neutralité climatique à l'horizon 2050. Le Groupe BEI soutient pleinement le Pacte vert et en a fait la pierre angulaire de sa [Feuille de route dans son rôle de banque du climat](#) (FdRBC), l'instrument clé concrétisant son engagement à devenir la banque européenne du climat.

Le Pacte vert a d'importantes implications à l'échelle du Groupe BEI. L'obligation d'adhérer à l'ensemble des dispositions législatives énoncées dans le **Plan d'action sur la finance durable**¹ de la Commission européenne en est l'une des principales. Ce volet essentiel du Pacte vert vise à réorienter les investissements vers des technologies et des entreprises durables aux fins de ses objectifs de durabilité. Il place les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au cœur de l'activité économique dans son ensemble. Cela signifie que l'approche stratégique adoptée par le Groupe BEI à l'égard des questions environnementales et sociales doit tenir compte des impératifs de la finance durable et, partant, s'inscrire dans le programme de la finance durable et le cadre y afférent, ce afin d'assurer la concrétisation par l'Europe des objectifs de son Pacte vert.

L'un des éléments clés du Plan d'action sur la finance durable est le règlement établissant une taxinomie de l'UE, sur laquelle la FdRBC engage le Groupe à aligner ses critères environnementaux et sociaux. Le cadre défini pour la finance durable est par conséquent l'un des principaux éléments qui sous-tend la révision du CDES.

En outre, un certain nombre d'institutions homologues ont récemment procédé ou procèdent actuellement à une révision de leurs propres cadres. Il importe que le Groupe tienne compte de l'évolution dans l'élaboration des politiques et des approches de ses pairs, ainsi que de la mise en œuvre de leurs normes et exigences environnementales et sociales respectives. Cela favorisera l'alignement dans les cofinancements et aura des répercussions tangibles en matière de développement.

Enfin, les enseignements tirés dans le cadre des plaintes déposées par le canal du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI² et du Médiateur européen, des rapports d'évaluation du Parlement européen – en particulier sur le Mandat de prêt extérieur et la Facilité d'investissement (Cotonou) – ainsi que de ses rapports annuels sur la BEI ont également alimenté la révision du Cadre.

¹ Communication de la Commission – Plan d'action : financer la croissance durable (COM/2018/97 final) : la « finance durable » désigne généralement le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décisions d'investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables, ainsi que de la législation consécutive en la matière, notamment le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « règlement établissant une taxinomie de l'UE »).

² <https://www.eib.org/fr/publications/complaints-mechanism-procedures.htm>.

Vue d'ensemble des principales modifications

Politique environnementale et sociale du Groupe BEI

Le projet de nouvelle Politique environnementale et sociale du Groupe BEI représente avant tout une politique à l'échelle du Groupe (c'est-à-dire qu'elle est destinée à être adoptée par les conseils d'administration de la BEI et du FEI). La Déclaration de 2009 émanait de la BEI. La nouvelle politique constitue le document stratégique et fondamental de haut niveau contenant les engagements du Groupe en faveur d'une trajectoire de développement verte, résiliente, juste et inclusive, qui place la finance durable au cœur de son modèle opérationnel.

Elle s'inspire d'une vision ambitieuse favorisant la concrétisation du développement durable, reconnaissant que la durabilité environnementale, notamment l'action collective dans le domaine des changements climatiques et de la biodiversité, ainsi que le développement social et l'inclusion, sont essentiels pour toutes les interventions du Groupe. La vision du Groupe va au-delà du principe de l'« absence de préjudice » et englobe l'amélioration et la maximisation des possibilités. Elle encourage le Groupe, dans le cadre de ses activités, à soutenir le respect et la promotion des droits humains par la mise en œuvre des projets qu'il finance.

Le projet de nouvelle Politique décrit l'approche adoptée par le Groupe pour réaliser ses ambitions. Cette nouvelle Politique est destinée à être appliquée par le Groupe et ses contreparties, dans leurs rôles et responsabilités respectifs. Alors que la vision, la contribution du Groupe et le cadre opérationnel du projet de politique s'appliquent à l'ensemble du Groupe BEI, leur mise en œuvre intervient dans les cadres institutionnels respectifs de la BEI et du FEI.

Cette Politique définit également le cadre opérationnel du Groupe et le cadre de mise en œuvre de la politique pour la BEI. Le FEI élaborera séparément son propre cadre de mise en œuvre. La Politique clarifie les rôles et les responsabilités du Groupe en les regroupant au même endroit, alors qu'ils étaient auparavant définis au moyen de différentes politiques et procédures connexes. La nouvelle Politique proposée précise désormais les exigences environnementales et sociales de la BEI en lien avec les projets qu'elle soutient. Elle décrit les principes des exigences environnementales et sociales applicables à la BEI et apporte davantage de clarté concernant les incidences et les risques environnementaux et sociaux dont elle tient compte dans le cadre de son examen préalable et de son suivi. La BEI et le FEI ont introduit de manière plus explicite une approche fondée sur les risques et les résultats, s'efforçant ainsi d'améliorer les performances environnementales et sociales des contreparties et des projets.

Les Normes

Les principales modifications applicables à l'ensemble des Normes peuvent être résumées comme suit.

Toutes les Normes ont fait l'objet d'une rationalisation. Les déclarations, orientations et répétitions d'ordre général ont été supprimées. Leur structure et leur langage ont été rendus cohérents et elles ont été organisées de manière à mieux refléter les différentes spécificités des opérations de la BEI. Toutes les Normes sont alignées sur le cycle des projets de la BEI et reflètent l'adoption, le cas échéant, d'une approche fondée sur un processus. Ce processus commence par un « examen préliminaire » afin de déterminer si une évaluation est nécessaire, en appliquant le principe de proportionnalité. L'étape suivante consiste, le cas échéant, dans le « cadrage », c'est-à-dire la détermination du niveau de détail approprié des différentes évaluations et études, et se termine par une « vérification ». Bien que cette dernière étape relève de la responsabilité de la BEI, chaque norme précise les informations que le promoteur doit fournir à la BEI pour rendre cette vérification possible.

Les Normes ont également été revues afin de clarifier les exigences auxquelles doivent répondre les contreparties en ce qui concerne l'identification, l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux associés à leurs projets, moyennant l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation ainsi que celle des bonnes pratiques internationales. Les bonnes pratiques internationales et les approches qui étaient habituellement appliquées sans être explicitement mentionnées sont désormais codifiées. Les principales exigences légales et les informations à fournir à la BEI pour lui permettre de procéder à son examen préalable considérées comme peu claires sont désormais formellement mentionnées. En outre, les Normes ont fait l'objet

d'une restructuration afin de préciser les exigences applicables aux projets en fonction de leur situation géographique. Une section « Généralités » indique les exigences applicables à tous les projets et une section « Obligations spécifiques » détaille toute exigence supplémentaire éventuellement requise pour les projets selon qu'ils se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne. Ces modifications visent à apporter plus de clarté aux promoteurs de projets quant au fait que les projets pour lesquels le soutien de la BEI est sollicité doivent respecter non seulement les obligations environnementales et sociales nationales et internationales, mais aussi les exigences du projet de nouvelle Politique.

Enfin, la numérotation des Normes a également été revue. L'ancienne norme 10, intitulée « Dialogue avec les parties prenantes », est devenue la norme 2 en vue de souligner sa nature transversale, avec la norme 1 (« Incidences et risques en matière environnementale et (ou) sociale »). Les normes 1 et 2 sont des normes environnementales et sociales essentielles fondées sur des processus. Les autres normes portent sur des thèmes spécifiques. Une onzième norme, sur les « Financements intermédiés », a été élaborée afin de présenter les obligations des intermédiaires financiers en ce qui concerne les sous-projets soutenus par la BEI.

Nous avons toutefois détaillé ci-après les principales modifications apportées à chacune des normes. [Les réunions de consultation prévues](#) donneront à la BEI l'occasion d'expliquer plus en détail ces changements.

Norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et (ou) sociale

La norme 1 a été révisée afin de renforcer sa caractéristique de norme générale fournissant la base procédurale pour une évaluation environnementale, climatique et sociale intégrée des projets soutenus par la BEI, selon une approche proportionnée fondée sur les risques et les résultats.

Elle introduit une nouvelle section mettant en évidence les informations qui doivent être communiquées à la BEI en vue de démontrer le respect du droit de l'UE.

Lorsque la norme 1 existante fait référence à des projets situés dans le reste du monde (en dehors de l'Union européenne), un effort de clarté a été fourni afin d'expliquer aux promoteurs de projets comment satisfaire à leurs obligations nationales et internationales en matière environnementale et sociale.

Le projet de norme révisée élargit également le champ de l'évaluation. Premièrement, il est exigé des promoteurs qu'ils garantissent le respect des droits humains en adoptant une approche attentive de ces droits lors de la procédure d'évaluation des incidences décrite dans la norme. Ensuite, il leur est demandé de définir des mesures visant à maximiser les effets positifs des projets et d'envisager la mise en place de programmes de partage des avantages des projets et (ou) de développement local.

Le projet de norme révisée codifie le droit pour la BEI de demander les évaluations environnementales et sociales supplémentaires qu'elle aura jugées nécessaires et selon ce qui aura été déterminé au cours de l'examen préalable.

Enfin, le projet de norme révisée fournit des définitions plus précises concernant le projet (notamment la définition des installations associées) et introduit un système de gestion des risques clair et réalisable dans le cadre du système de gestion environnementale et sociale (SGES) et les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) sous-jacents.

Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes

L'ancienne norme 10 est devenue la norme 2. Elle est de nature transversale, de même que la norme 1, intitulée « Incidences et risques en matière environnementale et (ou) sociale ».

Les modifications proposées visent avant tout à consolider, à améliorer et à clarifier les exigences liées à la consultation et au dialogue du promoteur avec les parties prenantes.

En ce qui concerne le contenu, la notion de « large appui local » a été remplacée par celle de « consultation constructive » dans le but de mieux refléter et intégrer les points de vue des parties prenantes.

Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution

La norme 3 est la première de neuf normes thématiques. Elle tient compte de l'évolution des politiques au niveau de l'UE, notamment de l'adoption du plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Le projet de norme révisée intègre donc une nouvelle exigence, qui concerne le principe de l'économie circulaire.

Le projet de norme révisée clarifie les responsabilités du promoteur, tant à l'intérieur de l'Union européenne que dans le reste du monde, par rapport aux nouveaux projets associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes, en vue de satisfaire aux exigences de la directive de l'UE relative aux émissions industrielles.

Une nouvelle annexe énumère les informations que la BEI exige des promoteurs de projets situés dans le reste du monde et associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes répertoriées à l'annexe I de la directive de l'UE relative aux émissions industrielles qui ne font pas l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES).

Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes

Le projet de norme révisée définit plus clairement les exigences et les dispositions. La norme impose au promoteur d'évaluer les incidences des projets sur la biodiversité et les écosystèmes, et de prendre des mesures pour les atténuer, notamment en ce qui concerne la dégradation, la perte d'habitats et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Les objectifs ont été restructurés en vue de mettre l'accent sur des éléments essentiels de l'évaluation des incidences concernant la biodiversité.

L'importance de l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation est réaffirmée et ses exigences sont clairement exposées. L'accent mis sur la hiérarchie des mesures d'atténuation a aussi pour but de clarifier et de démontrer que les compensations ne font pas partie de la panoplie d'outils que la BEI utilise habituellement et qu'elles ne sauraient être mises en œuvre qu'à titre exceptionnel et en dernier ressort.

Deux nouvelles sections ont été ajoutées, à savoir i) la protection et la conservation de la biodiversité de grande valeur et ii) la protection et la conservation des habitats essentiels ; elles regroupent et consolident les sections sur la détermination des habitats essentiels et les exigences relatives aux habitats naturels, urbains et semi-naturels.

Dans la section consacrée aux zones protégées juridiquement ou reconnues à l'échelle internationale comme étant riches en biodiversité, l'obligation pour le promoteur de consulter les autorités de gestion de la zone protégée a été ajoutée, ainsi que des éléments renforçant les objectifs de conservation, conformément aux exigences légales établies par l'UE.

Le projet de norme révisée introduit désormais des principes plus clairs et des exigences minimales régissant l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes, sans toutefois entrer dans des détails de nature sectorielle.

Norme 5 – Changements climatiques

Hors une nouvelle introduction générale visant à souligner la raison d'être et les moyens de la lutte contre les changements climatiques, conformément à d'autres normes, la principale modification apportée à la norme 5 est son alignement sur les objectifs de décarbonation et de résilience de l'Accord de Paris et sur la taxinomie de l'UE, ce qui se reflète également dans son champ d'application.

Le projet de norme révisée comprend des références actualisées à la politique et (ou) à la réglementation d'orientation, qui se reflètent dans les exigences générales imposant au promoteur de fournir à la BEI des informations sur l'alignement du projet sur l'Accord de Paris et sur ses incidences climatiques, au cours de l'instruction et de la mise en œuvre du projet.

Les exigences spécifiques ont été actualisées et structurées sur la base des émissions et (ou) de la séquestration de gaz à effet de serre, de la résilience et de l'analyse d'impact économique. Elles sont

prises en compte dans la politique et les exigences en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et d'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) pour les projets à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. Les définitions utilisées ont été mises à jour et élaborées en fonction de l'usage de la BEI et de l'usage international actuels.

Norme 6 – Réinstallation involontaire

Le projet de norme révisée clarifie l'admissibilité à une indemnisation, à la restauration des moyens de subsistance et (ou) à d'autres formes d'aide à la réinstallation. La norme révisée précise et souligne la nécessité de privilégier la compensation de type « terre contre terre » lorsque les moyens de subsistance des personnes touchées par le projet (PTP) sont fondés sur les terres ou lorsque celles-ci sont détenues collectivement.

Elle ajoute également des exigences spécifiques en cas de réinstallation de locataires ou lorsque la réinstallation est temporaire.

Le concept de plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) est introduit et fixe les exigences minimales pour les rapports relatifs au plan d'action/cadre de réinstallation et au plan de restauration des moyens de subsistance.

Norme 7 – Groupes vulnérables et peuples autochtones

Les modifications introduites dans ce projet de norme révisée visent principalement à clarifier la formulation, à rationaliser les exigences et à aligner davantage la norme 7 sur les normes correspondantes émanant d'autres institutions financières internationales.

Les peuples autochtones sont mis en évidence dans le titre, le projet de norme révisée couvrant les incidences qui concernent les personnes et (ou) groupes vulnérables et les peuples autochtones.

Norme 8 – Emploi et conditions de travail

La principale modification apportée à cette norme est la redéfinition de son champ d'application. Elle précise son applicabilité pour tous les projets soutenus par la BEI sans exception. Indépendamment du fait qu'un travailleur soit directement employé par le promoteur ou par un sous-traitant, le projet de norme révisée reconnaît désormais les mêmes droits à tous les travailleurs présents sur le site.

Le projet de norme révisée introduit également des exigences en ce qui concerne les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement. L'accent est mis sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement relatifs au travail des enfants, au travail forcé, à l'exploitation et aux abus sexuels, en lien avec les fournisseurs principaux de biens et de matériaux cruciaux pour les fonctions essentielles du projet, étant entendu que la capacité du promoteur à faire respecter ces exigences dépend de son influence et de son contrôle sur ses fournisseurs principaux.

La section sur la « Gestion des relations de travail » ajoute une exigence relative à la tenue des registres du travail et au respect du droit à la vie privée et à la protection des données.

La section intitulée « Organisation des travailleurs » a été révisée, en soulignant le devoir des promoteurs d'informer les travailleurs de leur droit à être représentés. Elle précise leurs droits à la liberté d'association et à la négociation collective.

Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté des travailleurs et des populations

Le projet de norme révisée introduit deux nouveaux objectifs. Le premier consiste à éviter ou à réduire le plus possible l'exposition des travailleurs et des personnes et populations touchées par le projet aux risques de violence à caractère sexiste liés au projet, notamment le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels.

Le second requiert de veiller à ce que tous les travailleurs du projet et le public en général aient un accès effectif à un mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre du projet en cas de

préoccupations, risques ou violations en matière de santé, de sûreté ou de sécurité.

Le projet de norme révisée reconnaît désormais les mêmes droits à tous les travailleurs sur le site (qu'ils soient employés par le promoteur ou par des prestataires). Afin de clarifier les responsabilités, une nouvelle section sur la gestion des travailleurs tiers et des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement a été ajoutée.

La section consacrée à la santé et la sécurité sur le lieu de travail introduit une série de nouvelles exigences, à savoir que les travailleurs du projet doivent bénéficier d'une assurance maladie et accident privée ou publique, que le promoteur doit tenir compte des exigences et des risques sexospécifiques, y compris les violences sexistes et sexuelles, et qu'il doit prendre dûment en considération les risques liés au climat.

Une partie entièrement nouvelle, sur le thème des catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels (les accidents « NaTech »), en lien avec le cadre d'action de Sendai et précisant les exigences correspondantes, a été ajoutée.

Le projet de norme révisée inclut des exigences visant à lutter contre la propagation des pandémies et des épidémies, et contre la transmission de maladies transmissibles, dans le cadre des projets.

Enfin, la section « Système de déclaration des accidents et incidents » introduit une nouvelle obligation pour le promoteur d'enquêter, de consigner, d'analyser, et de communiquer dûment à la BEI, les accidents, les accidents évités de justesse, les mises en danger, les infractions à la législation applicable en matière de santé et de sécurité, les blessures, les incapacités permanentes, les problèmes de santé ou les décès, survenant dans le cadre des opérations soutenues par la BEI. Le projet de norme révisée introduit également l'exigence d'établir des statistiques pertinentes sur les performances du projet en matière de santé et de sécurité, et de les mettre régulièrement à la disposition de la BEI dans le cadre des obligations d'information et de suivi définies par celle-ci.

Norme 10 – Patrimoine culturel

Cette norme a principalement fait l'objet d'une rationalisation afin de refléter la même structure que les autres normes.

Une nouvelle partie, qui souligne la nécessité de prendre en considération les incidences concernant le patrimoine culturel dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et définit les informations minimales sur le patrimoine culturel que l'EIE doit inclure, modifie les exigences spécifiques pour les projets situés dans l'UE, l'AELE, ou les pays candidats ou candidats potentiels.

Les exigences spécifiques applicables aux projets situés dans le reste du monde sont également modifiées dans un nouveau chapitre qui met en évidence la nécessité d'envisager une évaluation du patrimoine culturel dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales et définit les exigences minimales visant l'évaluation du patrimoine culturel.

Norme 11 – Financements intermédiés

Cette norme totalement nouvelle centralise les pratiques existantes de la BEI relatives aux intermédiaires financiers (IF) et traite également de la procédure des IF en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux.

La norme vise à établir un équilibre entre, d'une part, ce qui est pratique et réalisable, en particulier pour les IF moins expérimentés et dans les pays moins développés et, d'autre part, la nécessité de garantir la responsabilité environnementale et sociale dans le cadre de la rétrocession des fonds par les IF aux sous-projets soutenus par la BEI.

Elle exige que tout IF mette en place un système de gestion environnementale et sociale adapté à sa nature, à l'environnement réglementaire dans lequel il intervient et au niveau des incidences et des risques associés aux sous-projets potentiels.

Cette norme ne s'appliquera pas au FEI puisque son champ d'activité est différent.

L'approche de la BEI en matière de droits humains

Respecter les droits humains

Le respect des droits humains est une valeur fondamentale de l'Union européenne et de la Banque européenne d'investissement (la « Banque » ou la « BEI »).

En tant qu'organe de l'Union européenne, la BEI adhère aux valeurs qui constituent le socle de l'Union européenne, telles qu'inscrites à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne. La Banque est aussi juridiquement liée par les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³ (ci-après la « Charte »). Elle est donc tenue de respecter les droits et d'observer les principes qui sont énoncés dans la Charte et d'en promouvoir l'application, conformément à ses compétences.

En outre, la BEI est guidée par les principes internationaux en matière de droits de l'homme, notamment par les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme.

En tant qu'institution de financement de l'Union européenne, la BEI a pour mission de contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'UE. Afin de garantir la cohérence avec le cadre politique général de l'UE, la Commission européenne émet un avis sur la conformité des investissements financés sur les ressources propres de la BEI avec la législation et les politiques pertinentes de l'UE. En ce qui concerne plus particulièrement les opérations de financement de la Banque en dehors de l'Union européenne, la Commission consolide le dialogue en matière de politique avec la BEI sur le thème de la coopération et de la coordination dans ces régions. En outre, la BEI coopère étroitement avec le Service européen pour l'action extérieure, la Commission et le réseau des délégations de l'UE dans le monde afin de garantir l'alignement sur les politiques et l'approche stratégique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers, y compris concernant les droits humains, le cas échéant.

La BEI contribue à la promotion à long terme des droits humains en finançant des projets qui améliorent la qualité de vie, l'inclusion et l'égalité, renforcent la résilience aux changements climatiques et aux chocs imprévus et soutiennent la création d'emplois et l'inclusion financière.

La Banque exige des promoteurs qu'ils respectent les droits humains, évitent de porter atteinte aux droits d'autrui et apportent une réponse à toute incidence négative sur les droits humains liée aux projets que la Banque finance⁴.

Le Groupe BEI défend les droits qu'ont les parties prenantes de dialoguer avec lui et ses contreparties librement et sans crainte ni coercition. Il ne tolère aucune forme de représailles, d'intimidation, de menace, de harcèlement, de violence ou autre violation, quelle qu'elle soit, des droits des personnes, et en particulier des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement⁵.

Le CDES définit les responsabilités du promoteur dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets. Le CDES s'appuie sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en tant qu'un de ses éléments fondateurs et, en conséquence, intègre les droits humains dans son champ d'application.

Conformément à la Politique environnementale et sociale du Groupe BEI, la BEI ne finance pas, pour autant qu'elle puisse en juger, les projets ayant pour effet de limiter les libertés et les droits individuels des personnes ou de porter atteinte aux droits humains. Ce principe est en outre reconnu dans la liste d'activités exclues du champ de financement de la BEI⁶. La Banque cherche à prévenir, dans la mesure du possible, la violence et le harcèlement à caractère sexiste et fait également preuve de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants et du travail forcé.

La BEI aborde les considérations relatives aux droits humains au moyen d'exigences spécifiques figurant dans les Normes environnementales et sociales, qui introduisent des références explicites à

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12012P/TXT>

⁴ Guidée par les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

⁵ La BEI a élaboré des lignes directrices spécifiques pour aider les promoteurs à gérer le risque de représailles. <https://www.eib.org/fr/publications/guidance-note-for-eib-standard-on-stakeholder-engagement-in-the-eib-operations.htm>. Voir le chapitre 8 sur la « Gestion des risques de représailles » dans la Note d'orientation pour la norme de la BEI relative au dialogue avec les parties prenantes dans le cadre de ses opérations.

⁶ <https://www.eib.org/fr/about/documents/excluded-activities-2013.htm>

ce sujet. Les promoteurs sont tenus de prendre en considération les droits humains dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales et peuvent bénéficier du soutien de la BEI si nécessaire.

Dans la plupart des cas, la Banque n'exige pas des promoteurs qu'ils procèdent à une étude d'impact sur les droits de l'homme à part entière. Au lieu de cela, les promoteurs suivent généralement une approche intégrée. Toutefois, dans certains cas où des incidences et (ou) des risques importants en matière de droits humains sont mis en évidence au cours de l'instruction et (ou) du suivi, la Banque peut décider d'exiger une étude d'impact sur les droits de l'homme à part entière. Le périmètre de ladite étude peut être l'ensemble du projet ou se concentrer sur des aspects spécifiques, en fonction des incidences et des risques recensés. Cette décision est prise à la lumière de plusieurs facteurs, notamment :

- de la portée et de l'ampleur des incidences ;
- de la situation géographique du projet dans une zone de fragilité ou de conflit, ou en cas de violations systématiques des droits humains, ce qui peut limiter la capacité du promoteur à respecter les normes sociales ;
- de la faible capacité d'un promoteur à gérer les prestataires et la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de projets faisant appel à une main-d'œuvre importante et présentant des risques importants en lien avec le travail ;
- de l'héritage environnemental et social et des incidences cumulées susceptibles de mettre à mal les relations avec les populations locales et de susciter l'opposition au projet ;
- de la multiplication et de la gravité des cas de non-respect des normes sociales.

Examen préalable de la BEI

Comme indiqué dans le CDES, la BEI s'engage à procéder à un examen préalable attentif aux droits humains des incidences environnementales et sociales des opérations qu'elle finance afin de repérer en temps utile les risques et les incidences et éviter et (ou) atténuer les incidences négatives sur le respect des droits humains. L'examen préalable tient compte des risques liés au pays, au secteur et à la capacité de la contrepartie. Il est guidé par des considérations de probabilité, de fréquence et de gravité des risques et des incidences sur les droits humains, imposant par conséquent la hiérarchisation des mesures d'atténuation.

Dans un premier temps, la Banque procède à l'examen préliminaire du projet afin d'identifier les risques importants. Les résultats de ce dernier déterminent la nature de l'examen préalable. Si la Banque estime que les risques liés au projet en matière de droits humains sont trop importants et que la possibilité de les atténuer ou d'y remédier est limitée, elle peut décider de ne pas envisager de financer le projet en raison de ses incidences en matière de droits humains.

Si elle décide de prendre en considération le projet, elle procède à l'examen préalable de celui-ci sur la base du degré de risque et de la qualité des informations déjà disponibles. À cette fin, les équipes évaluent la gravité des incidences sur les droits humains (en fonction de leur ampleur, portée et caractère irrémédiable), en tenant compte du contexte des droits humains, des problématiques héritées du passé et d'autres facteurs contextuels. Les Normes prévoient déjà les moyens de gérer ces risques, par exemple en permettant à la Banque d'ordonner des évaluations et des audits supplémentaires, et d'exiger l'élaboration et la mise en œuvre de plans spécifiques, etc. Suivant la complexité du projet, la BEI peut faire appel à des consultants et à des experts externes pour éclairer son processus décisionnel ou aider les promoteurs dans leurs efforts.

Si elle le juge approprié au cours de l'évaluation des incidences ou des risques probables d'un projet, la Banque peut définir des obligations et engagements contractuels afin de : i) tenir compte de considérations spécifiques en matière de droits humains lors de la mise en œuvre du projet ; et ii) définir toute exigence en matière d'établissement de rapports et de suivi identifiée pendant l'instruction. Cela permet à la Banque d'agir à la suite d'incidences ou de risques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre d'un tel projet.

Durant la phase de mise en œuvre, la BEI suit les performances du projet en matière de droits humains, en exerçant un contrôle d'une portée et d'une profondeur variables, proportionné aux risques associés à ce projet. À cette fin, et dès lors que cela se révèle nécessaire, la BEI peut également s'assurer les services de spécialistes, internationaux ou locaux, afin de renforcer ce contrôle, de réaliser des études supplémentaires (comme des audits dans le domaine du travail, de la santé et de la sécurité) ou de soutenir le promoteur en cas de besoin.

La BEI cherche constamment à renforcer ses approches en matière de droits humains et met régulièrement à jour son ensemble de procédures et d'outils internes afin de fournir aux équipes les moyens appropriés et suffisants pour leur permettre de procéder à l'examen préalable et au suivi nécessaires. La Banque organise également régulièrement des sessions de formation et de renforcement des capacités pour son personnel afin d'étoffer ses capacités internes.

Accès à l'information et transparence

La BEI considère que la transparence et la liberté d'information sont essentielles à la promotion des droits humains tels que la liberté d'expression et d'information, ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Les promoteurs sont tenus de divulguer en temps utile des informations pertinentes concernant les projets, notamment celles relatives aux incidences et risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux, aux mesures d'atténuation et (ou) de compensation et (ou) visant à remédier aux incidences ainsi qu'aux modalités de suivi, le cas échéant. La Banque a élaboré des lignes directrices spécifiques pour aider les promoteurs à s'acquitter de leurs obligations⁷.

La BEI reconnaît la responsabilité particulière qui lui incombe en matière d'ouverture et de transparence envers les citoyens de l'UE et le grand public. La transparence contribue à la qualité et à la viabilité des projets financés par la BEI et elle aide à renforcer la confiance à son égard. À cette fin, le Groupe BEI a adopté une politique de transparence⁸. Elle est pleinement conforme au règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des données.

La Politique de transparence du Groupe BEI définit les procédures de la BEI concernant les demandes d'information émanant du public, ainsi que les informations qu'elle met régulièrement à la disposition du public. La Banque publie des informations sur les projets qu'elle soutient, y compris des informations de nature environnementale (comme des rapports d'évaluation des incidences, des plans de gestion, des études environnementales et sociales spécifiques, etc.) et un résumé de l'examen préalable en matière environnementale et sociale lors de l'instruction et à l'achèvement du projet⁹. Les informations susmentionnées sont disponibles sur le registre public de la BEI¹⁰.

Accès aux recours

Le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial est consacré dans la Charte.

La Banque considère que la mise au point d'un mécanisme de traitement des plaintes (également appelé mécanisme de recours) constitue un moyen de respecter ce droit. De tels mécanismes permettent aux parties prenantes (y compris aux populations locales) de faire part de leurs préoccupations et de fournir un retour d'information utile sur les incidences négatives que les activités d'un projet peuvent avoir sur les droits humains. Ce type de mécanisme permet en outre à ces parties prenantes de demander réparation en cas d'incidence négative.

⁷ Voir le chapitre 4 sur la « Divulgence des informations » dans la Note d'orientation pour la norme de la BEI relative au dialogue avec les parties prenantes dans le cadre de ses opérations.

⁸ <https://www.eib.org/fr/publications/eib-group-transparency-policy>

⁹ Il s'agit de la Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux et de la Fiche d'achèvement du projet d'un point de vue environnemental et social.

¹⁰ <https://www.eib.org/fr/registers/index.htm>

Les mécanismes de traitement des plaintes sont également des outils utiles pour recenser les incidences négatives (prévues ou non) sur les droits humains, avec la participation des populations locales et des parties prenantes. Ils complètent également les systèmes d'établissement de rapports, étant donné que le retour d'information reçu des parties prenantes peut aider à détecter les risques et à prendre des décisions adaptées pour les écarter.

Au niveau des projets, la BEI exige des promoteurs situés en dehors de l'Union européenne qu'ils mettent en place, dès que possible, un mécanisme efficace de traitement des plaintes ainsi qu'un mécanisme spécifique pour les travailleurs. Ce dernier doit permettre aux travailleurs de communiquer leurs préoccupations et toute violation de leurs droits du travail (y compris le droit à des conditions de travail équitables). La Banque a élaboré des lignes directrices spécifiques concernant les mécanismes de traitement des plaintes au niveau des projets¹¹.

Les ayants droit, ainsi que les organisations de la société civile qui les représentent, peuvent également adresser leurs réclamations au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI, l'outil de responsabilité du Groupe BEI envers le public. La Banque encourage les promoteurs à informer les principales parties prenantes des projets qu'elle finance, y compris les populations locales touchées, de l'existence et du mandat des mécanismes de traitement des plaintes au niveau des projets, ainsi que du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI.

Au titre de la Politique de traitement des plaintes du Groupe BEI, les plaignants recourant au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI ne peuvent subir une quelconque forme de représailles, d'abus ou de discrimination du fait qu'ils ont exercé leur droit de déposer une plainte. Cette disposition concerne le Groupe BEI ainsi que toute contrepartie entretenant des relations d'affaires avec celui-ci. Le Groupe BEI est résolu à prendre des mesures permettant de prévenir les risques potentiels de représailles à l'encontre des plaignants et des personnes concernées par les plaintes et d'apporter des solutions sur ce plan.

¹¹ Voir le chapitre 7 sur le « Mécanisme de traitement des plaintes » dans la Note d'orientation pour la norme de la BEI relative au dialogue avec les parties prenantes dans le cadre de ses opérations.